

ARRETES DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Publication n°200 du 1^{er} septembre 2022

- Arrêté n° 1869 du 30/08/2022 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 937 sur le territoire des communes de Peyrouse et Saint-Pé-de-Bigorre
- Arrêté n° 1870 du 31/08/2022 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 929 sur le territoire de la commune d'Arreau
- Arrêté n° 1871 du 01/09/2022 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 632 sur le territoire de la commune de Larroque
- Arrêté n° 1872 du 01/09/2022 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 25 sur le territoire des communes d'Adervielle-Pouchergues et Génos
- Arrêté n° 1873 du 01/09/2022 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 935 sur le territoire de la commune de Hères
- Arrêté n° 1874 du 01/09/2022 DRM Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 317 sur le territoire de la commune de Campistrous
- Arrêté n° 1875 du 01/09/2022 DRM Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur les RD 526, 775, 26 et 426 sur le territoire des communes de Saint-Arroman, Gazave, Montoussé, Montsérié, Hautaget, Nestier et Mazouau
- Arrêté n° 1876 du 05/07/2022 DRH M. Julien Sarthe - Nomination au grade d'agent de maîtrise territorial au titre de la promotion interne
- Arrêté n° 1877 du 05/07/2022 DRH Mme Véronique Ramonet - Nomination au grade d'agent de maîtrise territorial au titre de la promotion interne
- Arrêté n° 1878 du 05/07/2022 DRH M. Christophe Sens-Bourre - Nomination au grade de technicien territorial au titre de la promotion interne

D.G.S. (Direction Générale des Services)
DIRASS (Direction des Assemblées)
D.R.M. (Direction des Routes et des Mobilités)
D.E.B. (Direction de l'Éducation et des Bâtiments)
D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)
D.R.A.G. (Direction des Ressources et de l'Administration Générale)
D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)
D.D.L. (Direction du Développement Local)

Publication mise à disposition du public et consultable sur place à l'Hôtel du Département :
Direction des Assemblées - 7 rue Gaston Manent - 1^{er} étage - Porte N°109 - 65000 Tarbes
Communicable sur simple demande à M. le Président du conseil départemental -
Direction des Assemblées, à l'adresse rappelée ci-dessous ou par téléphone au 05.62.56.78.52

Hôtel du Département – 7 rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES Cedex 9

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2022.305

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 937 sur le territoire des communes de PEYROUSE et SAINT PE DE BIGORRE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande des entreprises ETE RESEAUX et LDO SERVICES en date du 30 août 2022.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de déploiement de la fibre optique sur la route départementale n° 937, effectués par les entreprises ETE RESEAUX et LDO SERVICES, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux de déploiement de la fibre optique, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 937 du Point de Repère (PR) 5+000 au PR 8+000 sur le territoire des communes de PEYROUSE et SAINT PE DE BIGORRE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mercredi 31 août 2022 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 23 septembre 2022 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétro réfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par les entreprises ETE RESEAUX et LDO SERVICES.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

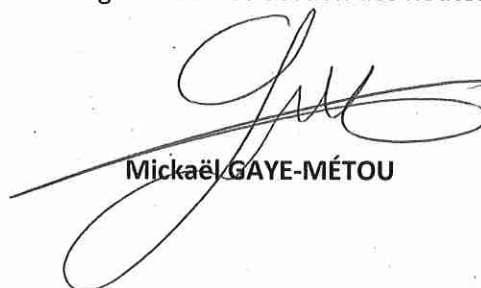
ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de PEYROUSE et SAINT PE DE BIGORRE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **30 AOUT 2022**

Pour le Président et par délégation
Le Chef du service
Organisation et Gestion des Routes


Mickaël GAYE-MÉTOU



Pour attribution :

- Messieurs les Maires de PEYROUSE et SAINT PE DE BIGORRE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise ETE RESEAUX et LDO SERVICES,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves.

Pour information :

- Madame Evelynne LABORDE, conseillère départementale du canton de Lourdes 1,
- Monsieur Thierry LAVIT, conseiller départemental du canton de Lourdes 1,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2022.290

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 929 sur le territoire de la commune d'ARREAU.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées demandé le 24 août 2022,
- VU la demande de l'entreprise SADERTELEC pour son compte et ses sous-traitants en date du 22 août 2022.

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de modernisation et restructuration du réseau électrique de RTE sur la route départementale n° 929, effectués par l'entreprise SADERTELEC et ses sous-traitants, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux de modernisation et restructuration du réseau électrique de RTE, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 929 du Point de Repère (PR) 51+200 au PR 50+550 sur le territoire de la commune d'ARREAU.

L'alternat sera mis en place sur une longueur maximum de 400m et sera déplacé avec l'avancement des travaux. En fonction du trafic un alternat par piquets K10 pourra être mis en place dès que nécessaire.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 5 septembre 2022 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mercredi 12 octobre 2022 à 18h00.

Les contraintes seront maintenues sur toute la période (jour et nuit).

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétro réfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise SADERTELEC et ses sous-traitants. Une information dynamique sera également mise en place et entretenue par le pétitionnaire afin d'informer les usagers des contraintes de circulation du chantier.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

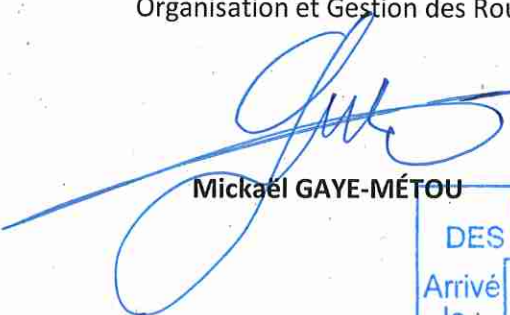
ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ARREAU et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **31 AOUT 2022**

Pour le Président et par délégation
Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes


Mickaël GAYE-MÉTOU



Pour attribution :

- M. le Maire d'ARREAU,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise SADERTELEC pour son compte et ses sous-traitants,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

Pour information :

- Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
- Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

01871

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2022.198

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°632 sur le territoire de la commune de LARROQUE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU l'avis favorable du Département du Gers,
- VU l'avis de Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées demandé le 1^{er} septembre 2022,
- VU la demande de l'entreprise CAZAL en date du 16 août 2022,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de remplacement d'un ouvrage d'art sur la route départementale n°632, effectués par l'entreprise CAZAL, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux de remplacement d'un ouvrage d'art, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n°632, du Point de Repère (PR) 13+700 au PR 14+000, sur le territoire de la commune de LARROQUE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 5 septembre 2022 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au lundi 5 décembre 2022 à 18h00.

Les contraintes seront maintenues sur toute la période (jour et nuit).

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. Durant cette période :

- les véhicules légers seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°10, 21, 9 et 929, sur le territoire des communes de HACHAN, CAMPUZAN, BARTHE, ORGAN et CASTELNAU-MAGNOAC.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

- les véhicules poids-lourds seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°10, 2, 127 et 929, sur le territoire des communes de PUNTOUS, VIOZAN, SAINT-OST, SAINT-ELIX-THEUX, MASSEUBE, PANASSAC, CHELAN et CASTELNAU-MAGNOAC

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise CAZAL.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LARROQUE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **01 SEP. 2022**

Pour le Président et par délégation
Le Chef du service
Organisation et Gestion des Routes


Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :

- M. le Maire de LARROQUE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise CAZAL,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

Pour information :

- Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
- Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,
- MM. les Maires de HACHAN, CAMPUZAN, ORGAN, CASTELNAU-MAGNOAC, PUNTOUS, GUIZERIX, VIOZAN, SAINT-OST, SAINT-ELIX-THEUX et MASSEUBE,
- Mmes les Maires de BARTHE, PANASSAC et CHELAN,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie – Service Transports.



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

OBJET : Arrêté temporaire n°24/2022.48

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°25 sur le territoire des communes d'ADERVIELLE POUCHERGUES et GENOS.

Le Président du Conseil Départemental des Hautes Pyrénées,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande de Monsieur Christophe MAROBIN, géomètre expert, en date du 29 août 2022,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de levé topographique sur la route départementale n° 25, effectués par Monsieur Christophe MAROBIN, géomètre expert, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

Article 1. En raison du déroulement des travaux de levé topographique, la limitation de vitesse des véhicules sera abaissée à 50 km/h sur la route départementale n°25, du Point de Repère (PR) 22+450 au 23+000, sur le territoire de la commune d'ADERVIELLE-POUCHERGUES, et du PR24+000 au 25+000, sur le territoire de la commune de GENOS.

ARTICLE 2. Cette mesure prendra effet du lundi 05 septembre 2022 à 8h00 et restera en vigueur jusqu'au vendredi 16 septembre 2022 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes

ARTICLE 3. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par Monsieur Christophe MAROBIN, géomètre expert.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 4. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 6. Le présent arrêté sera affiché dans les communes d'ADERVIELLE-POUCHERGUES et GENOS et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **01 SEP. 2022**

Pour le Président et par délégation
Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes



Mickaël GAYE-MÉTOU



Pour attribution :

- MM. les Maires d'ADERVIELLE POUCHERGUES et GENOS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. Christophe MAROBIN, géomètre expert,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Nestes.

Pour information :

- Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
- Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2022.304

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 935 sur le territoire de la commune de HERES.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise SIORAT en date du 30 août 2022.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux d'aménagement d'un carrefour sur la route départementale n° 935, effectués par l'entreprise SIORAT, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux d'aménagement d'un carrefour, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 935 du Point de Repère (PR) 6+000 au PR 6+220 sur le territoire de la commune de HERES.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 12 septembre 2022 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 7 octobre 2022 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise SIORAT.

L'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de HERES et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **01 SEP. 2022**

Pour le Président et par délégation
Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes


Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :

- M. le Maire de HERES,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise SIORAT,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'adour.

Pour information :

- Madame Véronique THIRAULT, conseillère départementale du canton du Val d'Adour,
- Monsieur Frédéric RÉ, conseiller départemental du canton du Val d'Adour,
- Région Occitanie – Service Transports.



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

01874

OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°11/2022.196

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°317 sur le territoire de la commune de CAMPISTROUS.

Le Président du Conseil Départemental,
Le Maire de CAMPISTROUS,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande du Parc Routier Départemental en date du 26 août 2022,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée sur la route départementale n°317, effectués par le Parc Routier Départemental, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRESENT

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n°317, du Point de Repère (PR) 0+500 à 3+805, sur le territoire de la commune de CAMPISTROUS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du vendredi 2 septembre 2022 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mercredi 7 septembre 2022 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°17, 28, 11 et 817 sur le territoire des communes de CAMPISTROUS, HOUYEDETS, CASTELBAJAC, MONTASTRUC, BURG, LUTILHOUS, CAPVERN et LANNEMEZAN.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose, maintenance et contrôle de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CAMPISTROUS et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **01 SEP. 2022**

Le Maire de CAMPISTROUS

Pour le Président et par délégation
Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes

Xavier SARNIGUET



Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :

- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Chef du Parc Routier Départemental,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

Pour information :

- Mme le Maire de MONTASTRUC,
- MM. les Maires de HOUYDETS, CASTELBAJAC, BURG, LUTILHOUS, CAPVERN et LANNEMEZAN,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie – Service Transports.



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

01875

OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°14/2022.296

Portant réglementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n° 526, 775, 26 et 426 sur le territoire des communes de SAINT-ARROMAN, GAZAVE, MONTOUSSE, MONTSERIE, HAUTAGET, NESTIER, MAZOUAU.

Le Président du Conseil Départemental,
Le Maire de GAZAVE,
Le Maire de MONTSERIE,
Le Maire de HAUTAGET,
Le Maire de Nestier,
Le Maire de SAINT ARROMAN,
Le Maire de MAZOUAU,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise ETE RESEAUX en date du 11 août 2022.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de tirage de câble pour le déploiement de la fibre optique sur les routes départementales n° 526, 775, 26 et 426, effectués par l'entreprise ETE RESEAUX, il y a lieu de réglementer la circulation sur ces voies.

ARRESENT

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux de tirage de câble pour le déploiement de la fibre optique, la circulation des véhicules sera alternée sur les routes départementales :

n° 526, du Point de Repère (PR) 0+000 au PR 9+276, sur le territoire des communes de SAINT-ARROMAN, GAZAVE, MONTOUSSE, MONTSERIE, HAUTAGET, NESTIER,
n° 775, du PR 0+440 au PR 2+307 sur le territoire de la commune de HAUTAGET,
n° 26 du PR 57+154 au PR 58+000, sur le territoire de la commune de SAINT-ARROMAN,
n° 426 du PR 0+000 au PR 0+563 sur le territoire de la commune de MAZOUAU.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 5 septembre 2022 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 30 septembre 2022 à 18h00.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ETE RESEAUX.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de SAINT-ARROMAN, GAZAVE, MONTOUSSE, MONTSERIE, HAUTAGET, NESTIER, MAZOUAU et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le

01 SEP. 2022

Le Maire de GAZAVE



Céline CASSAGNEAU

Le Maire de MONTSERIE



Jean Claude ROGE

Pour le Président et par délégation
Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-MÉTOU



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Le Maire de HAUTAGET



Jean François FOURQUET

Le Maire de NESTIER



Bernard ROUEDE

Le Maire de SAINT ARROMAN



Valérie DUPLAN

Le Maire de MAZOUAU

Pour attribution :

- Madame le Maire de MONTOUSSE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise ETE RESEAUX,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

Pour information :

- Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron,
- Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
- Madame Pascale PERALDI, conseillère départementale du canton de la Vallée de la Barousse,
- Monsieur Laurent LAGES, conseiller départemental du canton de la Vallée de la Barousse,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES cedex 9

Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

01876



Direction des Ressources Humaines

OBJET : Nomination au grade d'Agent de Maîtrise Territorial au titre de la promotion interne

Le Président du Conseil Départemental,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 523-1 et suivants,
Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions des fonctionnaires territoriaux,
Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n°88-547 du 6 mai 1988 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,
Vu le décret n°88-548 du 6 mai 1988 modifié, portant échelonnement indiciaire applicable aux agents de maîtrise territoriaux,
Vu la délibération du 11 octobre 2019 portant création du tableau des emplois,
Vu la déclaration de vacance d'emploi enregistrée au centre de gestion des Hautes-Pyrénées,
Vu l'arrêté en date du 25 octobre 2021 fixant les lignes directrices de gestion,
Vu l'arrêté fixant la liste d'aptitude pour l'année 2022,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 01/07/2022, Monsieur Julien SARTHE (matricule 3381) est nommé Agent de Maîtrise territoriale stagiaire.

ARTICLE 2 : Monsieur Julien SARTHE est détaché pour une durée d'un an dans le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux.

ARTICLE 3 : La nomination de Monsieur Julien SARTHE s'effectue conformément au tableau ci-après :

Ancienne situation	Nouvelle situation
Grade : Adjoint technique territorial principal de 2ème classe Echelon : 07 Indice brut/Indice majoré : 416/370 Ancienneté dans l'échelon : 27/03/2021	A compter du 01/07/2022 Grade : Agent de Maîtrise territorial Echelon : 07 Indice brut/Indice majoré : 437/385 Ancienneté dans l'échelon : 01/07/2022

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est notifié à l'agent et transmis au représentant de l'Etat.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois par courrier ou par voie électronique à partir du site internet : www.telerecours.fr à compter de la date de notification de la présente décision.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 6 : Monsieur le Président du Conseil Départemental et Madame le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 5 juillet 2022.

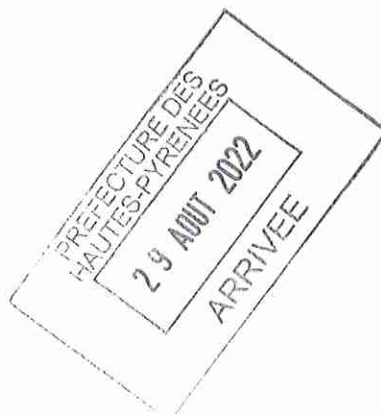
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services par intérim,

Notifié le :

20 juillet 2022

 Julien Guille


Pascal SAUREL





EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

01877



Direction des Ressources Humaines

OBJET : Nomination au grade d'Agent de Maîtrise Territorial au titre de la promotion interne

Le Président du Conseil Départemental,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 523-1 et suivants,
Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions des fonctionnaires territoriaux,
Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n°88-547 du 6 mai 1988 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,
Vu le décret n°88-548 du 6 mai 1988 modifié, portant échelonnement indiciaire applicable aux agents de maîtrise territoriaux,
Vu la délibération du 11 octobre 2019 portant création du tableau des emplois,
Vu la déclaration de vacance d'emploi enregistrée au centre de gestion des Hautes-Pyrénées,
Vu l'arrêté en date du 25 octobre 2021 fixant les lignes directrices de gestion,
Vu l'arrêté fixant la liste d'aptitude pour l'année 2022,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 01/07/2022, Madame Véronique RAMONET (matricule 688) est nommée Agent de Maîtrise territorial titulaire.

ARTICLE 2 : La nomination de Madame Véronique RAMONET s'effectue conformément au tableau ci-après :

Ancienne situation	Nouvelle situation
Grade : Adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe Echelon : 08 Indice brut/Indice majoré : 499/430 Ancienneté dans l'échelon : 25/06/2022	A compter du 01/07/2022 Grade : Agent de Maîtrise territorial Echelon : 11 Indice brut/Indice majoré : 499/430 Ancienneté dans l'échelon : 25/06/2022

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'agent et transmis au représentant de l'Etat.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois par courrier ou par voie électronique à partir du site internet : www.telerecours.fr à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Monsieur le Président du Conseil Départemental et Madame le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 5 juillet 2022

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services par intérim,

Notifié le : 20/07/2022



Pascal SAUREL



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

01878



Direction des Ressources Humaines

OBJET : Nomination au grade de Technicien Territorial au titre de la promotion interne

Le Président du Conseil Départemental,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 523-1 et suivants,
Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions des fonctionnaires territoriaux,
Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié, portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 modifié, fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,
Vu la délibération du 11 octobre 2019 portant création du tableau des emplois,
Vu la déclaration de vacance d'emploi enregistrée au centre de gestion des Hautes-Pyrénées,
Vu l'arrêté en date du 25 octobre 2021 fixant les lignes directrices de gestion,
Vu l'arrêté fixant la liste d'aptitude pour l'année 2022,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 01/07/2022, Monsieur Christophe SENS-BOURRE (matricule 1876) est nommé Technicien territorial stagiaire.

ARTICLE 2 : Monsieur Christophe SENS-BOURRE est détaché pour une durée de six mois dans le cadre d'emplois des Techniciens territoriaux.

ARTICLE 3 : La nomination de Monsieur Christophe SENS-BOURRE s'effectue conformément au tableau ci-après :

Ancienne situation	Nouvelle situation
Grade : Agent de Maîtrise territorial Echelon : 08 Indice brut/Indice majoré : 449/394 Ancienneté dans l'échelon : 03/09/2020	A compter du 01/07/2022 Grade : Technicien territorial Echelon : 07 Indice brut/Indice majoré : 478/415 Ancienneté dans l'échelon : 01/07/2022

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est notifié à l'agent et transmis au représentant de l'Etat.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois par courrier ou par voie électronique à partir du site internet : www.telerecours.fr à compter de la date de notification de la présente décision.

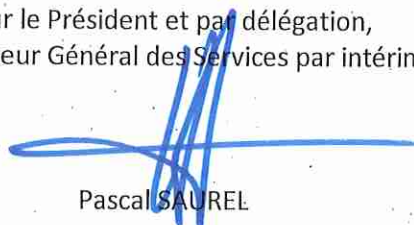
ARTICLE 6 : Monsieur le Président du Conseil Départemental et Madame le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 5 juillet 2022

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services par intérim,

Notifié le :

21/08/2022
Sens


Pascal SAUREL

